



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Finances

Question écrite n° 3340

### Texte de la question

M. Germain Gengenwin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui indiquer, pour les années 1990, 1991 et 1992 : 1/ le montant, en autorisations de programme, de la dotation régionale d'équipement scolaire attribuée à chaque région ; 2/ les données statistiques, région par région, qui, conformément à l'article 2 du décret n° 85-1036 du 19 septembre 1985 ont été retenues pour le calcul de chaque dotation régionale d'équipement scolaire, ainsi que, pour les années 1988 et 1989, le taux de scolarisation des jeunes gens âgés de seize à dix-neuf ans, région par région, et le taux moyen national de scolarisation de ces mêmes jeunes gens.

### Texte de la réponse

Depuis le 1er janvier 1986, la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des lycées, des établissements d'éducation spéciales, des écoles de formation maritime et aquacole, et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 815-1 du code rural sont assurés par la région. Toutefois, demeurent de la compétence de l'Etat d'une part, les dépenses pédagogiques dont la liste est fixée par le décret n° 85-269 du 25 février 1985 et d'autre part, les dépenses de personnel. En matière d'investissement, le transfert de compétences est financé dans le cadre de la dotation régionale d'équipement scolaire conformément à l'article 16 de la loi du 22 juillet 1983. Ce montant est réparti entre les régions dans les conditions fixées par le décret n° 85-1036 du 19 septembre 1985, à concurrence de 60 p. 100 au titre de la capacité d'accueil des établissements et à concurrence de 40 p. 100 de l'évolution de la population scolarisable. Les 60 p. 100 destinés à tenir compte de la capacité d'accueil des établissements sont répartis comme suit : 1/ à raison de 30 p. 100, proportionnellement à la superficie développée hors oeuvre totale des bâtiments scolaires ; 2/ à raison de 5 p. 100, proportionnellement à la superficie développée hors oeuvre totale des bâtiments scolaires construits avant 1973 ; 3/ à raison de 5 p. 100, proportionnellement à la superficie des classes mobiles ; 4/ à raison de 5 p. 100, proportionnellement aux effectifs du second cycle général long de établissements publics et des classes préparatoires aux grandes écoles ; 5/ à raison de 5 p. 100, proportionnellement aux effectifs du second cycle technique long des établissements publics et des sections de techniciens supérieurs ; 6/ à raison de 10 p. 100, proportionnellement aux effectifs du second cycle technique court des établissements publics. Les 40 p. 100 destinés à tenir compte de l'évolution de la population scolarisable sont répartis comme suit : 1/ à raison de 25 p. 100, proportionnellement au nombre des naissances constatées dans la région entre la dixième et la sixième année précédant l'année d'attribution de la dotation ; 2/ à raison de 15 p. 100, proportionnellement aux retards de scolarisation constatés dans la région. Les retards de scolarisation sont constatés et pris en compte dans les conditions ci-après : a) la moitié des 15 p. 100 est répartie entre les régions où le taux de scolarisation des jeunes gens âgés de seize à dix-neuf ans est inférieur à 80 p. 100, proportionnellement à l'écart entre ce pourcentage et le pourcentage constaté dans la région ; b) l'autre moitié est répartie entre les régions où le taux de scolarisation des jeunes gens âgés de seize à dix-neuf ans est inférieur au taux moyen national de scolarisation de ces mêmes jeunes gens, proportionnellement à l'écart entre le taux moyen national et le taux constaté dans la région. Ce texte a été complété par le décret n° 87-294 du 29

avril 1987 qui cree un systeme de garantie assurant a chaque region une attribution dont le taux d'evolution annuel ne peut etre inferieur a 50 p. 100 du taux d'evolution du montant total de la DRES. Les tableaux retracant le calcul de la DRES de 1988 a 1992 seront adresses directement a l'honorable parlementaire. Ils representent, en autorisation de programme, le montant de la dotation regionale d'equipement scolaire attribuee a chaque region, ainsi que les donnees statistiques qui ont permis ce calcul conformement au decret no 85-1036 du 19 septembre 1985 precite. Les taux de scolarisation des jeunes gens ages de seize a dix-neuf ans, region par region, sont precises pour chaque annee de meme que le taux moyen national.

## Données clés

**Auteur :** [M. Gengenwin Germain](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3340

**Rubrique :** Regions

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 juillet 1993, page 1894

**Réponse publiée le :** 27 septembre 1993, page 3235